

Administration générale

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'ÉNERGIE

Secrétariat général

Direction des ressources humaines

**Convention de délégation de gestion du 18 avril 2013 relative aux dépenses  
de personnel des agents MEDDE affectés à la DATAR**

NOR : DEVK1313644X

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Entre le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, « MEDDE », d'une part, désigné sous le terme de « délégataire », représenté par l'adjoint au directeur des ressources humaines,

et

La délégation interministérielle à l'aménagement du territoire et à l'attractivité régionale, d'autre part, désignée sous le terme de « délégant » et ci-après « DATAR », représentée par le délégué interministériel à l'aménagement du territoire et à l'attractivité régionale,

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1<sup>er</sup>

*Objet de la délégation*

Par le présent document, établi en application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour ses comptes, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de la paie de deux agents affectés à la DATAR par le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, conformément à l'annexe I.

Cette annexe peut être mise à jour par simple échange de courriers, en fonction des mouvements de personnel convenus entre le délégant et le délégataire.

Article 2

*Obligations des parties*

Le délégataire

Le délégataire est chargé, en sa qualité de responsable de la gestion des agents du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, de la gestion et de la rémunération des agents de ce ministère affectés à la DATAR. Le délégataire est responsable :

- de la gestion administrative et statutaire des agents du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ;
  - de la rémunération de ces agents (paye sans ordonnancement préalable), à partir des crédits réservés dans l'UO Paye spécifique du BOP aménagement du territoire du programme aménagement du territoire (cf. annexe II) ;
  - de la préparation de la liquidation et de l'établissement des feuilles de paie de ces agents.
- Le délégataire s'engage à ne pas interrompre unilatéralement l'exécution de la délégation.

Le délégant

Les moyens financiers alloués par le délégant pour l'exécution de la présente délégation de gestion sont équivalents à la rémunération et aux charges prévisionnelles des personnels.

Il alerte en amont le délégataire d'une éventuelle insuffisance de crédits. En cas d'insuffisance de crédits, l'écart est analysé par les parties pour décider du mode de financement ou des mesures de gestion à prendre.

### Article 3

#### *Modification du document*

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

### Article 4

#### *Durée, reconduction et résiliation du document*

La présente convention, conclue pour un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, est reconductible par tacite reconduction.

Le délégataire informe le contrôleur financier et le comptable assignataire concernés des décisions de reconduction du présent document ainsi que de la date à laquelle celui-ci cesse de produire ses effets.

Cette convention sera publiée dans les bulletins officiels des deux ministères concernés.

Fait à Paris, en deux exemplaires, le 18 avril 2013.

*Le délégataire,*  
Pour le ministre de l'écologie,  
du développement durable et de l'énergie :  
*L'adjoint au directeur des ressources humaines,*  
R. DAVIES

*Le délégant,*  
Pour le délégué interministériel  
à l'aménagement du territoire  
et à l'attractivité régionale :  
*Le directeur, adjoint au délégué,*  
P. CRÉZÉ

## ANNEXES

### CONVENTION DE DÉLÉGATION DE GESTION MEDDE-DATAR 2013

#### ANNEXE I

CATÉGORIE	NOMBRE D'AGENTS	ETPT
A	2	2,00

#### ANNEXE II

##### EXÉCUTION FINANCIÈRE

Les crédits faisant l'objet de la présente délégation sont inscrits sur les crédits de la délégation interministérielle à l'aménagement du territoire et à l'attractivité régionale dont le code ministère est le 203, sur le titre II du programme 112 « Aménagement du territoire », BOP 112\_01C, RUO paye 90207505, action 04, sous-action 60.

Le montant de la masse salariale afférente à cette délégation s'élève à 170 000 € pour l'année 2013. Ce montant pourra toutefois être adapté en fonction du nombre, de la qualité des agents mis à disposition de la DATAR, ainsi que des réformes statutaires.

L'imputation sur l'UO concernée est effectuée mensuellement par le comptable assignataire. L'imputation s'exerce dans la limite du montant de la masse salariale dont la mise à disposition est effective, après informations transmises, sur une base trimestrielle, par le délégant au délégataire.